



A l'attention de la clientèle ITGA,  
Meyreuil, le 19/10/2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des analyses de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, **l'arrêté du 1<sup>er</sup> Octobre 2019** impose aux laboratoires de vérifier la mise en œuvre de certaines exigences relatives aux prélèvements effectués par les opérateurs de repérage. Parmi ces exigences, vous serez notamment responsables de respecter les points suivants, qui seront examinés par le laboratoire au moment de la réception des échantillons :

- Dans le cas d'un échantillon/matériau multicouche, les prélèvements doivent être accompagnés de la **précision de la ou des couches** devant être analysées, chaque couche devant être identifiée. \*
- La **quantité fournie** doit correspondre à la quantité minimale nécessaire demandée par le laboratoire en lien avec la validation de méthode : en effet, il est impératif de disposer de la quantité minimale nécessaire pour réaliser l'analyse et une éventuelle contre-analyse, dans le respect de la limite de détection imposée. \*

**Le non-respect de ces nouvelles mesures peut conduire à une réserve mentionnée dans le rapport d'essai et peut aller jusqu'à la non-réalisation de l'essai.**

De plus, la **fiche d'accompagnement** devra obligatoirement être fournie avec des éléments additionnels bien précis. \*

La date butoir de mise en application de ces mesures est fixée au **21 avril 2021** pour les laboratoires, et est d'ores et **déjà applicable pour les opérateurs de repérage.**

Nous vous informerons dès que les déploiements au sein de nos laboratoires seront effectifs.

Dans cette période transitoire, ITGA reste disponible pour échanger avec vous, assurer la transition, et vous accompagner dans le respect des exigences de l'arrêté, notamment par l'envoi d'une alerte lors du traitement des échantillons : informations manquantes, quantité insuffisante, limite de détection non garantie... Nous comptons sur votre support pour gérer ces changements au mieux.

Nous restons à disposition pour toute question relative au nouvel arrêté,

L'équipe ITGA

ITGA PARC EDONIA  
Bâtiment R  
Rue de la Terre Adélie  
CS 66862  
35768 ST GREGOIRE CEDEX  
Tél. 0 810 057 570  
Fax. 02 23 44 08 30  
contact@itga.fr

Bien cordialement

\*Vous trouverez en annexe le détail des différentes mesures présentées ci-dessus ainsi que la liste exhaustive des mesures.

## Annexe 1: Détail des exigences de l'arrêté du 1er octobre 2019

### 1) La mission des **opérateurs de repérage** dans le cadre des examens de réception des échantillons par les laboratoires

Pour rappel :

- Chaque échantillon est **conditionné individuellement** sous double emballage étanche à l'air.
- Chaque échantillon est identifié par une référence unique inscrite de manière indélébile sur son conditionnement. Cela assure sa traçabilité. Elle est reprise sur la fiche d'accompagnement.

En plus, avec le nouvel arrêté :

- **La demande précise la ou les composants ou couches que l'opérateur de repérage a distingué lorsqu'un matériau est hétérogène ou multicouche.**  
En effet, avec la nouvelle réglementation, il ne sera plus possible de réaliser des analyses d'échantillons multicouches de façon globale, c'est-à-dire en rassemblant plusieurs couches. **Chaque couche dissociable fera l'objet d'une analyse unique.**
- **La quantité d'échantillon fournie par le client correspond à la quantité minimale nécessaire en lien avec la validation de la méthode pour chaque couche et permettant la réalisation de l'essai adapté à l'échantillon ainsi qu'un archivage en vue d'une contre-analyse éventuelle.**  
La quantité minimale représente la quantité nécessaire pour réaliser une analyse et éventuellement une contre-analyse, soit 2 essais, et ceci dans le respect de la limite de détection imposée.



Attention : Cette exigence s'applique à chaque couche dissociable et non à l'échantillon global. Ainsi, pour un échantillon multicouche, nous devons, afin de garantir un résultat dans le respect de nos méthodes validées, recevoir cette quantité minimale même pour la couche la moins représentée si celle-ci doit être analysée.

Dans le cas contraire, la couche concernée sera déclarée en quantité insuffisante pour analyse. Vous trouverez dans l'annexe 2 des photos avec la représentation de ces quantités pour les principales typologies de matériaux.

- En finalité, l'arrêté prévoit un ajout d'informations dans les fiches d'accompagnement que les opérateurs de repérage devront fournir aux laboratoires (voir en gras ci-dessous) :
  - Numéro de dossier ou de commande
  - Nom et adresse de l'opérateur de repérage
  - Liste des échantillons identifiés par une référence individuelle
  - Type de matériau ou produit prélevé
  - Aspect du matériau ou produit prélevé
  - **Nombre et nature des couches à analyser**
  - Date d'envoi
  - Le cas échéant : **nature du produit utilisé pour limiter l'émission éventuelle de fibres**
  - **Information au laboratoire en cas de pollution surfacique suspectée sur l'échantillon**



**Attention :** A noter que si des informations sont manquantes, et que cela met en péril la bonne réalisation des analyses, le laboratoire vous recontactera pour compléter ou préciser les informations manquantes **avant la réalisation des essais**.

## 2) Les missions des laboratoires

### Vérifications préalables

A la réception des échantillons, l'arrêté prévoit que le laboratoire procède à deux vérifications :

- **Un examen à l'œil nu** qui permet une description détaillée de la nature de l'échantillon, et de constater la présence ou non de fibres visibles.
- **Un examen à la loupe binoculaire** qui permet de repérer, via un grossissement adapté, les différentes couches susceptibles de contenir de l'amiante composant l'échantillon, à constater la présence ou non de fibres visibles et à constituer des prises d'essai en vue de leur analyse.

Si au cours de l'opération de vérification, le laboratoire **identifie un composant de l'échantillon susceptible de contenir de l'amiante qui n'a pas été distingué à l'œil nu par l'opérateur de repérage, il effectue un essai et en rend compte dans son rapport d'essai.**

**Chaque couche ou partie dissociable de l'échantillon doit être analysée séparément**, sauf s'il est impossible de séparer les couches.



**Attention :** La notion de multicouche n'intervient que lorsque nous sommes dans l'impossibilité de séparer l'échantillon en couches distinctes. Nous parlerons donc de couches non dissociables.

Dans ce cas, nous ne pouvons garantir l'atteinte de la limite de détection à 0,1% en masse qu'à l'échelle de l'échantillon et non de la couche.

Lors de la préparation des échantillons multicouches au laboratoire, il n'est pas toujours possible de réaliser une dissociation des couches, pour les raisons suivantes par exemple :

- Pollution de l'ensemble de l'échantillon par l'une des couches (exemple de plâtre pulvérulent)
- Echantillon en vrac ne permettant pas de distinguer des couches alors que la demande fait état de couches.

Pour information, les échantillons multicouches les plus susceptibles de faire l'objet d'une analyse globale sont : plâtre + peinture, colle + ragréage, plâtre + enduit, colle de carrelage + plâtre.

### Méthodes d'analyse

Deux cas de figure, à la suite des vérifications préalables ci-dessus :

- Si lors de la vérification, des fibres libres sont observées dans une couche, alors la couche est analysée en microscopie optique à lumière polarisée (MOLP)
- Dans le cas contraire, la couche est analysée directement en microscopie électronique en transmission analytique (META)  
En cas de doute sur une analyse MOLP, une analyse complémentaire en META est réalisée.

**Par ailleurs, les laboratoires ont l'obligation de valider la limite de détection de leurs méthodes d'analyse : l'arrêté fixe une limite de détection garantie de 0,1% en masse, avec un niveau de confiance de 95%.**

## **Durées d'archivage**

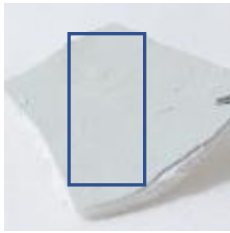
L'arrêté impose des durées de conservation aux laboratoires :

- **6 mois** minimum pour les échantillons d'essai
- **3 ans** pour les grilles d'observation au microscope électronique
- **10 ans** pour les données et informations relatives à l'essai et les rapports d'essai

## Annexe 2 : Détail des quantités minimales par matériau

Le carré ou rectangle représenté avec ses dimensions sur chaque image représente la quantité minimale à fournir au laboratoire pour une analyse complète.

- Peinture sur enduit



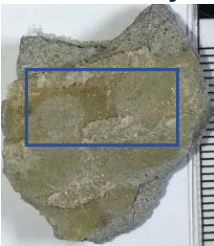
1 cm sur 2 cm

- Eclats de peinture



1 cm sur 2 cm

- Colle jaune sur ragréage



1 cm sur 2 cm

- Colle jaune sur revêtement sol



1 cm sur 2 cm

- Colle sur carrelage



0,5 cm sur 2 cm

## Annexe 2 suite : Détail des quantités minimales par matériau

Le carré ou rectangle représenté avec ses dimensions sur chaque image représente la quantité minimale à fournir au laboratoire pour une analyse complète.

- Colle noire bitumineuse sur revêtement de sol



1 cm sur 2 cm

- Plâtre



0,5 cm sur 0,5 cm

- Dalle de sol



0,5 cm sur 0,5 cm